



ENTRE

DANIIL KUDRIAVTSEV
LILIA KUDRIAVTSEV
ROMAN KUDRIAVTSEV
YEKATERINA KUDRIAVTSEV

Requérants

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

Intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

J'ai rejeté la requête préliminaire du procureur des requérants pour cesser d'occuper au motif que sa requête n'était toujours pas conforme aux exigences de la règle 300(6)(a) et (b). L'avocat, avec le consentement des requérants présents, a donc accepté de bonne grâce de continuer à représenter ces derniers.

La demande de contrôle judiciaire vise une décision rendue le 9 octobre 1996 par la Section du statut de réfugié statuant que les requérants ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention. Les requérants sont des ressortissants d'Israël qui fondent leurs revendications principalement sur des motifs de religion et de nationalité.

La décision du tribunal est fondée purement et simplement sur l'absence de crédibilité des requérants:

En conséquence, puisque nous ne jugeons pas les revendicateurs, monsieur Daniil KUDRIAVTSEV, madame Lilia KUDRIAVTSEV, Roman KUDRIAVTSEV et Yekaterina KUDRIAVTSEV, crédibles, nous ne pouvons leur reconnaître le statut de réfugié tel que défini à l'article 2(1) de la Loi sur l'immigration.

Vu la preuve au dossier, on ne m'a pas convaincu que cette appréciation ne s'est pas formée adéquatement (voir *Rajaratnam c. M.E.I.* (5 décembre 1991), A-842-90 (C.A.F.)). En conséquence, le tribunal pouvait raisonnablement conclure comme il l'a fait, puisque sa perception que les requérants n'étaient pas crédibles équivaut en fait à la conclusion qu'il n'existait aucun élément crédible pouvant justifier les revendications du statut de réfugié en cause (voir *Sheikh c. Canada* [1990], 3 C.F. 238, à la page 244).

Plus particulièrement, il appert de la décision du tribunal que celui-ci a préféré aux témoignages des requérants la preuve documentaire indiquant que l'État d'Israël est un État démocratique capable de protéger ses citoyens. Il est habituellement loisible à la Section du statut d'accorder plus de poids à la preuve documentaire soumise par l'agent d'audience qu'au témoignage d'un requérant. Monsieur le juge Linden, pour la Cour d'appel fédérale, s'est prononcé sur ce sujet dans l'affaire *M.E.I. c. Zhou* (18 juillet 1994), A-492-91. Il a écrit ce qui suit:

We are not persuaded that the Refugee Division made any error that would warrant our interference. The material relied on by the Board was properly adduced as evidence. The Board is entitled to rely on documentary evidence in preference to that of the claimant. There is no general obligation on the Board to point out specifically any and all items of documentary evidence on which it might rely. The other matters raised are also without merit. The appeal will be dismissed.

Dans l'affaire *Victorov c. M.C.I.* (14 juin 1995), IMM-5170-94, Monsieur le juge Noël a noté ce qui suit, à la page 4:

Je rejette aussi la prétention des requérants qui reprochent au tribunal de ne pas les avoir confrontés avec la preuve documentaire qui a servi à atténuer leur crédibilité. Les documents retenus par le tribunal étaient inclus parmi ceux qui furent soumis par l'agent d'audition au début de l'audition et étaient énumérés dans l'index du cartable sur l'État d'Israël reçu par le requérants avant l'audition. Les requérants ont présenté leur propre preuve documentaire. Le tribunal était en droit de puiser à même cette preuve celle qui, à son point de vue, se conjugait le mieux avec la réalité. C'est ce qu'il a fait.

(C'est moi qui souligne.)

Depuis l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, il est établi que pour satisfaire à la définition de "réfugié au sens de la Convention", un revendicateur du statut de réfugié doit démontrer, par une preuve claire et convaincante,

que l'État dont il est le ressortissant est incapable de le protéger. Dans *Ward*, le juge La Forest écrivait ce qui suit, à la page 726:

Bref, je conclus que la complicité de l'État n'est pas un élément nécessaire de la persécution, que ce soit sous le volet "ne veut" ou sous le volet "ne peut" de la définition. Une crainte subjective de persécution conjuguée à l'incapacité de l'État de protéger le demandeur engendre la présomption que la crainte est justifiée. Le danger que cette présomption ait une application trop générale est atténuée par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection. . .

Subséquentement, dans l'arrêt *M.C.I. c. Kadenko et al.* (15 octobre 1996), A-388-95,¹ concernant précisément l'État d'Israël, Monsieur le juge Décary, pour la Cour d'appel fédérale, a exprimé ce qui suit, à la page 2:

Lorsque l'État en cause est un état démocratique comme en l'espèce, le revendicateur doit aller plus loin que de simplement démontrer qu'il s'est adressé à certains membres du corps policier et que ses démarches ont été infructueuses. Le fardeau de preuve qui incombe au revendicateur est en quelque sorte directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause: plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le revendicateur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui².

² voir *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171, 176 (C.A.F.), approuvé par *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 725.

En l'espèce, le tribunal n'a pas pu croire les prétentions des requérants à l'effet que les autorités israéliennes étaient incapables ou ne voulaient pas les protéger. Les requérants ont décrit plusieurs événements où la protection de la police ne se serait pas concrétisée, et une instance où M. Kudriavtsev aurait été battu pour la seule raison qu'il s'est plaint des actes d'un israélien juif. Le tribunal a conclu que les allégations des requérants à cet égard étaient exagérées, puisque la preuve documentaire voulant que l'État israélien soit un État démocratique était inconciliable avec ces histoires. À mon avis, la conclusion du tribunal sur la question de la protection de l'État n'est pas déraisonnable, compte tenu de la preuve.

¹ Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, n° 25689, rejetée le 8 mai 1997.

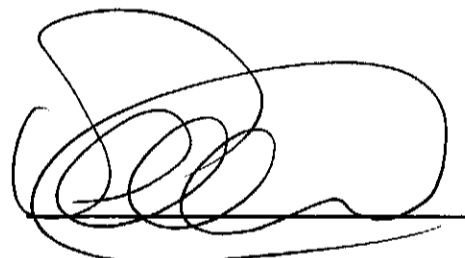
Quant à l'objection de conscience du revendicateur principal, dont il est fait état à la page 2 de la décision, il importe de rappeler ce que ma collègue, le juge Tremblay-Lamer, a déclaré dans l'arrêt *Lishchenko c. M.E.I.* (9 janvier 1996), IMM-803-95, au paragraphe 9:

As for the military service, the Court concluded in *Talman v. Canada (M.E.I.)* [(1995), 93 F.T.R. 266; see also *Zolfagharkhani c. M.E.I.* (1993), 155 N.R. 311] that the punishment for failing to complete compulsory military service in Israel did not constitute persecution, but rather prosecution for failing to comply with a law of general application.

De plus, j'accepte l'argument de l'intimé voulant que l'objection de conscience au service militaire ne peut être invoquée, puisque M. Kudriavtsev a maintenant dépassé l'âge d'appel au service militaire actif, étant âgé de plus de 40 ans.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

OTTAWA (Ontario)
Le 17 octobre 1997



JUGE